



Solutions AXA
pour les entreprises
Prévoyance

Conditions particulières Prévoyance Entreprise



POUR L'ENTREPRISE
HIRELINK

Votre contrat n° 284495311



NOUS CONTACTER

**VOTRE AGENT GÉNÉRAL
D'ASSURANCE EXCLUSIF
PREVOYANCE & PATRIMOINE
M. HUARD VINCENT**

142 RUE DE RIVOLI

75001 PARIS

☎ 0681776695

✉ agencea2p.vincen

t.huard@axa.fr

N°ORIAS 16 004 183

orias.fr



Assurance et Banque

Le 16 mai 2024

VOS RÉFÉRENCES

Votre contrat

Prévoyance Entreprise

284495311

À effet du **1er juin 2024**

Groupe assuré

Ensemble du personnel

IMPORTANT

Document à conserver

Votre portail MAPSO

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne
sur [entreprise.ma-
protectionsociale.fr](https://entreprise.ma-protectionsociale.fr)



AXA vous répond sur :



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Votre contrat de prévoyance



Ce contrat de prévoyance a été conclu entre :

- **Vous, souscripteur,**

HIRELINK

229 RUE SAINT HONORE

75001 PARIS

- **Et Nous, assureur**

AXA France Vie Société Anonyme au capital de 487 725 073,50 € - RCS Nanterre 310 499 959 - AXA France IARD Société Anonyme au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre 722 057 460 - 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex. Entreprises régies par le Code des assurances.

Représenté par votre apporteur M. HUARD VINCENT.

Ce document a été établi conformément à votre demande et constituera, une fois signé, votre contrat.

Il est constitué de :

- vos Conditions générales,
- vos Conditions particulières, reprenant les caractéristiques et les garanties,
- la Notice d'information à diffuser à vos salariés.

Il prend effet le **1er juin 2024**.

Le groupe assuré

Ensemble des salariés et assimilés salariés au sens de l'article L311-3 du Code de la Sécurité sociale.

1. VOS GARANTIES EN DÉTAIL

La nature et le montant des garanties souscrites sont précisés ci-dessous. Les conditions d'application de ces garanties sont indiquées aux **Conditions générales**.

Garanties (Montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)	Niveau des garanties		
	Tranche A	Tranche B	PASS

La garantie décès en capital

En cas de décès de l'assuré

Versement d'un capital quelle que soit la situation de famille de l'assuré :

Tout assuré	170%	170%	-
Montant minimum du capital			
Assuré non cadre			
Tout assuré	-	-	170%
Assuré cadre			
Tout assuré	-	-	340%

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré

Versement par anticipation d'un capital : 100% du capital prévu en cas de décès

Le versement de ce capital met fin à la garantie décès en capital.

En cas de décès du conjoint après celui de l'assuré ou simultanément

Pour les assurés mariés ou liés par un pacte civil de solidarité

Versement d'un capital supplémentaire réparti par parts égales entre les enfants à charge : 100% du capital prévu en cas de décès

Garanties (Montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)	Niveau des garanties		
	Tranche A	Tranche B	PASS

La garantie rente éducation

En cas de décès de l'assuré avec au moins un enfant à charge

Service d'une rente par enfant à charge, d'un montant annuel :

Jusqu'au 18e anniversaire	12%	12%	-
Du 18e au 26e anniversaire	15%	15%	-
La rente est servie à l'enfant majeur s'il poursuit des études et à l'enfant handicapé tant qu'il est en vie.			
Montant annuel minimum de la rente			
Assuré non cadre			
Jusqu'au 18e anniversaire	-	-	12%
Du 18e au 26e anniversaire	-	-	15%
Assuré cadre			
Jusqu'au 18e anniversaire	-	-	24%
Du 18e au 26e anniversaire	-	-	30%

Garanties (Montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)	Niveau des garanties		
	Tranche A	Tranche B	PASS

L'évolution du montant de la rente intervient le 1er jour du trimestre civil qui suit l'anniversaire.

Cette rente est versée à terme échu, à la fin de chaque trimestre civil.

En cas de décès du conjoint après celui de l'assuré ou simultanément

Pour les assurés mariés, liés par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage

Service d'une rente par enfant à charge, d'un montant annuel :

100% du montant
de la rente éducation

La rente est servie à l'enfant handicapé tant qu'il est en vie.

Cette rente est versée à terme échu, à la fin de chaque trimestre civil.

En cas de décès de l'assuré avec au moins un enfant handicapé à charge

Service d'une rente viagère par enfant handicapé à charge, d'un montant annuel :

- - 20%

Cette rente est versée à terme échu, à la fin de chaque trimestre civil.

Garanties (Montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)	Niveau des garanties	
	Tranche A	Tranche B

La garantie incapacité temporaire de travail

En cas d'incapacité temporaire de travail

Les prestations sont calculées sur les salaires bruts imposables correspondants aux salaires pris en compte dans la base de calcul des prestations, sous déduction de la prestation servie par la Sécurité sociale.

Franchise :

90 jour(s) d'arrêt
de travail continu

Indemnité journalière

80% 80%

En cas de rupture du contrat de travail, les prestations sont limitées de façon que l'ensemble des revenus de l'assuré ne puisse excéder 100% du salaire net imposable correspondant aux salaires pris en compte dans la base de calcul des prestations.

Garanties (Montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)	Niveau des garanties	
	Tranche A	Tranche B

La garantie invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente d'origine non professionnelle

Les prestations sont calculées sur les salaires bruts imposables correspondants aux salaires pris en compte dans la base de calcul des prestations, sous déduction de la prestation servie par la Sécurité sociale.

Le montant annuel de la rente est fonction de la catégorie d'invalidité dans laquelle nous classons l'assuré :

1re catégorie

Rente

45% 40%

2e catégorie

Rente

80% 80%

3e catégorie

Rente

80% 80%

Le montant de la rente est limité de façon que l'ensemble des revenus de l'assuré ne puisse excéder le salaire net imposable correspondant aux salaires pris en compte dans la base de calcul des prestations.

Garanties (Montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)	Niveau des garanties	
	Tranche A	Tranche B

En cas d'invalidité permanente d'origine professionnelle

Les prestations sont calculées sur les salaires bruts imposables correspondants aux salaires pris en compte dans la base de calcul des prestations, sous déduction de la prestation servie par la Sécurité sociale.

Le montant annuel de la rente est fonction du taux d'incapacité permanente professionnelle "N" attribué par la Sécurité sociale :

Taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33% et 65%

Rente	3N/2 x 80%	3N/2 x 80%
-------	------------	------------

Taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur ou égal à 66%

Rente	80%	80%
-------	-----	-----

Le montant de la rente est limité de façon que l'ensemble des revenus de l'assuré ne puisse excéder le salaire net imposable correspondant aux salaires pris en compte dans la base de calcul des prestations.

Autres garanties et services

Assistance

Vous bénéficiez des services du pack Services complémentaires en cas d'arrêt de travail, décrit au chapitre correspondant.

Vous bénéficiez des services du pack Aide aux Aidants, décrit au chapitre correspondant.

En cas d'arrêt de travail, vous pouvez bénéficier du service d'accompagnement vers un retour à l'emploi. Les conditions de mise en œuvre sont décrites au chapitre correspondant.

2. VOTRE COTISATION

Au **1er juin 2024**, les taux de cotisation annuels sont fixés à :

	Taux de cotisation
Tranche A	1,50%
Tranche B	0,86%

Dans la cotisation sont inclus les impôts, contributions et taxes en vigueur à la date d'effet du contrat.

3. CONCLUSION ET SIGNATURE DE VOTRE CONTRAT

Vous reconnaissez qu'il n'y a ni prestations en cas de décès réglées sous la forme de rentes en cours de service, ni arrêt de travail en cours à la date d'effet du présent contrat.

En application de l'article L141-4 du Code des assurances, et conformément aux dispositions de l'article "Les informations dues aux assurés" des Conditions générales de votre contrat, vous reconnaissez avoir reçu notre Notice d'information destinée à vos salariés et vous vous engagez à en remettre un exemplaire à chacun d'eux.

Vous déclarez conserver la preuve de cette remise.

Vous certifiez sur l'honneur que les sommes qui sont ou seront versées au titre de ce contrat n'ont pas une origine délictueuse au sens des articles 562 et suivants du Code monétaire et financier, 324-1 et suivants et 421-1 du Code pénal relatifs au blanchiment des capitaux.

Vous déclarez être pleinement informé qu'AXA est soumise, en raison de sa qualité d'organisme financier, aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et notamment à une obligation de déclaration auprès du service Tracfin en cas de soupçon.

Fait à, en 2 exemplaires, le

Nous, l'assureur
Directeur Santé Prévoyance
AXA Santé & Collectives
Patricia DELAUX



Vous, le souscripteur
Nom ou tampon de la société et signature

